APRÈS ART. 15 N° **564**

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2017

RÉGULATION DE LA VIE PUBLIQUE - (N° 106)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N º 564

présenté par M. Pajot, M. Aliot, M. Bilde, M. Chenu, M. Evrard et Mme Le Pen

APRÈS L'ARTICLE 15, insérer la division et l'intitulé suivants:

Titre VII : Dispositions relatives au contrôle de la vie publique

Article. -

« Les syndicats sont annuellement soumis au contrôle de leurs comptes par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques qui devient la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques et syndicaux. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La confiance dans la vie publique ne peut se limiter à la vie politique. Elle doit évidement s'étendre à toutes les entités qui participent à la vie publique et peuvent, à ce titre, être prescripteurs de normes. Les syndicats doivent donc faire l'objet du même contrôle public financier que les partis politiques.